

Réf : MJL/ PDO
Affaire suivie par : Marie-Jacques Lesdos
Tél : 03 26 50 62 35
Mail : marie-jacques.lesdos@marne.cci.fr

KS GROUPE
2, Impasse de l'Induction
BP 30052

67 302 BISCHEIM Cedex

Objet : Projet KS GROUPE – Cernay les Reims

Reims, le 2 août 2018

Monsieur,

Dans votre courrier du 22 juin dernier concernant le projet KS Groupe qui est développé sur la ZAC Cernay / Saint-Léonard, vous nous interrogez en tant que propriétaire de la parcelle sur le devenir de ces terrains après l'arrêt de l'exploitation de votre ICPE.

Vous nous proposez une remise en état du site permettant un usage industriel de la parcelle.

Cette proposition nous convient, l'usage futur de la parcelle restant conforme à l'objet de la ZAC : accueil d'activités industrielles, artisanales et logistiques.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent courrier et vous prions d'agréer, Monsieur, nos sincères salutations.



Philippe d'OLIVEIRA
Directeur Général



1, place de la République
51420 Cernay-les-Reims
www.cernay-les-reims.fr
tél. 03 26 07 06 89

REÇU LE

24 AOÛT 2018

Mairie de Cernay-les-Reims

Le 24 août 2018,

KS GROUPE
2 impasse de l'Induction
BP 30052
67302 BISCHEIM CEDEX

N/Réf : PB/CC
V/Réf : Projet KS GROUPE Cernay-lès-Reims

Madame, Monsieur,

Dans votre courrier du 22 juin dernier concernant le projet KS GROUPE qui est développé sur la ZAC Cernay/Saint-Léonard, vous me demandez mon avis sur l'usage envisagé pour le site après cessation d'activité sur ce site.

Vous me proposez une remise en état du site permettant un usage industriel de la parcelle.

Cette proposition me convient, l'usage futur de la parcelle restant conforme à l'objet de la ZAC : accueil d'activités industrielles, artisanales et logistiques.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Patrick BEDEK



Bien cordialement



KS groupe

2 IMPASSE DE L'INDUCTION - B.P. N° 30052
ZI - 67802 BISCHHEIM CEDEX - TÉL. 03 88 19 14 38
www.ksgroupe.fr - Courriel : contact@ksgroupe.fr

Monsieur le Maire
1 place de la République
51 420 CERNAY-LES-REIMS

Reims, le 22 juin 2018

Objet : *Dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement*
Projet KS GROUPE – CERNAY-LES-REIMS

Monsieur le Maire,

En application du Code de l'Environnement, la société KS GROUPE va déposer en Préfecture de la Marne une demande d'autorisation d'environnementale pour un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux qui sera situé dans le Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

L'activité de ce site industriel sera classée sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4755 (régime de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées.

Elle sera également soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1511 et à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

Le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, alinéa 11 de la section 10 de l'article 2 indique que le dossier est complété par : « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les conditions de remise en état du site envisagées après exploitation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de notre haute considération.

KS groupe

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 1.000.000 €

R.C.S. STRASBOURG TI 568 501 316 • SIRET : 568 501 316 00034 • T.V.A. INTRACOMMUNAUTAIRE FR 05 568 501 316 • APE 6420 Z

T.V.A. payée à l'encaissement récupérable proportionnellement à votre paiement • Lieu de juridiction : STRASBOURG

CLAUSE PENALE : En cas de non-paiement du solde du prix à l'échéance, le débiteur est redevable, en plus de ce solde, d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date d'échéance par le débiteur.



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum 3 mois avant conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2, R 512-39-3 et R 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

- Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec le même type d'usage

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - démontage des équipements,
 - mise en sécurité des circuits électriques,
 - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

- Dans le cas d'une mise à l'arrêt et d'une réutilisation avec un usage différent

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra, au Maire, au propriétaire du terrain et au Préfet :

- les plans du site,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.





KS groupe

2 IMPASSE DE L'INDUCTION - B.P. N° 30052
ZI - 67802 BISCHHEIM CEDEX - TÉL. 03 88 19 14 38
www.ksgroupe.fr - Courriel : contact@ksgroupe.fr

Marie-Jacques LESDOS
Chambre de Commerce et d'industrie de la
Marne – Siège social
2 rue de Chastillon
CS 90533
51010 Châlons-en-Champagne Cedex

Reims, le 22 juin 2018

Objet : *Dossier de demande d'autorisation environnementale pour une installation classée pour la protection de l'environnement*
Projet KS GROUPE – CERNAY-LES-REIMS

Madame,

En application du Code de l'Environnement, la société KS GROUPE va déposer en Préfecture de la Marne une demande d'autorisation d'environnementale pour un bâtiment à usage d'activités, d'entrepôt et de bureaux qui sera situé dans le Parc d'activités Cernay-lès-Reims / Saint-Léonard.

L'activité de ce site industriel sera classée sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1,2663-2 et 4755 (régime de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées.

Elle sera également soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1511 et à déclaration au titre des rubriques 2910 et 2925.

Le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, alinéa 11 de la section 10 de l'article 2 indique que le dossier est complété par : « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les conditions de remise en état du site envisagées après exploitation.

Vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de notre haute considération.

KS groupe

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 1.000.000 €
R.C.S. STRASBOURG TI 568 501 316 • SIRET : 568 501 316 00034 • T.V.A. INTRACOMMUNAUTAIRE FR 05 568 501 316 • APE 6420 Z
T.V.A. payée à l'encaissement récupérable proportionnellement à votre paiement • Lieu de juridiction : STRASBOURG

CLAUSE PENALE : En cas de non-paiement du solde du prix à l'échéance, le débiteur est redevable, en plus de ce solde, d'une indemnité correspondant à 20% du solde impayé. Cette indemnité est due de plein droit, sans mise en demeure préalable, du seul fait du non-respect de la date d'échéance par le débiteur.



CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum 3 mois avant conformément à l'article R 512-39-1 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-39-2, R 512-39-3 et R 512-39-4 du Code de l'Environnement.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

- **Dans le cas d'une mise à l'arrêt sans réutilisation du site ou d'une réutilisation avec le même type d'usage**

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
 - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
 - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
 - vidange et nettoyage des rétentions,
 - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
 - démontage des équipements,
 - mise en sécurité des circuits électriques,
 - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

- Dans le cas d'une mise à l'arrêt et d'une réutilisation avec un usage différent

En plus de la notification de mise à l'arrêt précédente, la société transmettra, au Maire, au propriétaire du terrain et au Préfet :

- les plans du site,
- les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
- les propositions sur le type d'usage futur du site.

Après accord sur les types d'usage futurs du site, l'exploitant transmettra au Préfet, dans un délai précisé par ce dernier, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement compte-tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol.

